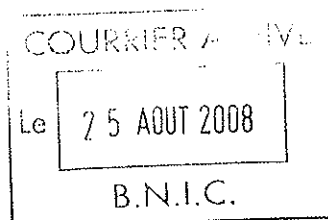


DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS  
BUREAU F/3  
23 BIS, RUE DE L'UNIVERSITÉ  
75700 PARIS 07 SP  
Site Internet : [www.douane.fr](http://www.douane.fr)

Montreuil, le 22 AOU 2008



### **Instruction relative à la simplification des obligations en matière d'épalement pour les producteurs et détenteurs d'alcool et de produits intermédiaires.**

L'obligation faite aux opérateurs producteurs et détenteurs de boissons alcooliques de jauger leurs cuves découle d'une réglementation constante depuis l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides. Cette obligation découle de l'article 59 annexe I du CGI aux termes duquel les cuves destinées à recevoir des alcools et des produits intermédiaires<sup>1</sup> sont des instruments de mesure.

A ce titre, ces cuves doivent répondre à certaines normes métrologiques, et en particulier disposer d'un certificat d'approbation de plans et d'un certificat de jaugeage, afin de permettre le contrôle des volumes par les services des douanes. Ces obligations font cependant l'objet de certains aménagements prévus dans la présente note.

Le certificat d'approbation de plans est un plan de cuve type approuvé par le laboratoire national d'essai (LNE). Un seul plan type peut être délivré pour plusieurs cuves dès lors qu'elles sont identiques.

Le jaugeage consiste à déterminer la contenance des instruments-mesures, appareils et vaisseaux affectés à la production, au logement et au transport des liquides soumis à un droit indirect et à établir un « barème centimétrique » en produisant par calcul, à partir des données de mesurage, la ou les tables de correspondance entre hauteur de liquide et volume contenu. Il donne lieu à la délivrance d'un certificat de jaugeage par une société de jaugeage agréée par le ministère de l'Industrie.

<sup>1</sup>L'article 59 annexe I du CGI mentionne les alcools ou les boissons passibles de droits indirects. On entend ici par alcools les produits définis aux articles 401-I-b et 403 combinés du CGI. Pour les autres boissons soumises à des droits indirects, ne sont concernés par la présente instruction que les produits intermédiaires. L'obligation d'épalement des cuves destinées à recevoir des vins, cidres et poirés figurant à l'article 267 nonies de l'annexe II du CGI est traitée dans une seconde instruction.

Le certificat de jaugeage initial doit être vérifié tous les 10 ans par une entreprise agréée par la DRIRE<sup>2</sup>.

L'arrêté du ministère de l'industrie du 8 juillet 2003 relatif au contrôle métrologique des instruments de mesure et la circulaire relative aux récipients mesure, précise les conditions dans lesquelles ces cuves sont épalées.

La présente instruction a pour objet de rappeler les obligations des opérateurs en matière d'épalement et de marquage de leurs cuves destinées à recevoir des alcools et des produits intermédiaires, et de simplifier la réglementation actuellement en vigueur<sup>3</sup>, afin de tenir compte des contraintes économiques et techniques des professionnels.

### **1. Les nouvelles cuves, acquises après la date de la présente instruction**

On entend par nouvelle cuve, toute cuve acquise à compter de la date de la présente instruction, qu'elle soit neuve ou d'occasion et quelle que soit sa matière. Ces cuves doivent bénéficier de la qualification d'instrument-mesure, ainsi que du certificat d'approbation de plans délivré par le LNE. Ce dernier doit être fourni par le fabricant avec la cuve, au moment de l'achat. Elles doivent également être jaugées par une société agréée qui leur délivre un certificat de jaugeage.

L'attention des professionnels est attirée sur le fait qu'il est de leur intérêt de s'assurer eux-mêmes, lors de l'achat d'une nouvelle cuve, de la présence de plans approuvés par le LNE. En effet, si ces certificats ne sont pas présents à l'achat, l'émission de ces certificats sera à la charge de l'opérateur.

Si la cuve n'est pas aux normes, elle devra être mise aux normes avant toute utilisation. L'absence de certificat lors de l'achat d'une nouvelle cuve n'offre donc aucune garantie aux opérateurs et peut engendrer des coûts supplémentaires importants, qu'il convient de prendre en compte.

### **2. Les cuves antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998**

Elles doivent disposer, lorsque c'est possible, d'un certificat de jaugeage admettant une marge d'incertitude jusqu'à 7/1000, sur une hauteur au moins égale à 75 % de la règle millimétrée, délivré par une société de jaugeage agréée (hors accréditation). L'approbation des plans n'est pas exigée et il n'est pas tenu compte des déformations (dans la limite du raisonnable). Les cuves doivent être dotées d'une règle millimétrée, ou à défaut, d'un autre moyen de repérage des moyens conformes. Elle doivent être scellées au sol ou être munies d'un dispositif de repérage de la position réglementaire de référence.

---

<sup>2</sup>Il ne s'agit pas d'un rejaugage mais d'un examen technico-administratif.

<sup>3</sup>Cette simplification a été réalisée en concertation avec la sous-direction de la Métrologie et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), les services des douanes locaux et les professionnels.

Dans les cas où le jaugeage avec une marge d'erreur inférieure à 7/1000 n'est pas réalisable sur la hauteur indiquée, en raison de la forme de la cuve par exemple, la cuve peut être jaugée en l'état, par une entreprise de jaugeage agréée qui doit mentionner sur le certificat que le jaugeage avec une précision de 7/1000 n'a pas pu être réalisé en raison de l'état de la cuve et indiquer une estimation de l'incertitude de jaugeage. Ce certificat devra être présenté au service des douanes à toute réquisition.

Dans tous les cas, la lecture des niveaux doit pouvoir être effectuée dans des conditions suffisantes de sécurité (barreau d'accrochage installé sur chaque cuve). Une description appropriée de la cuve et de ses éléments métrologiques (description du positionnement de la règle, moyen de repérage de niveaux, scellements...) doit être réalisée, par exemple au moyen de photos. La description est annexée au certificat de jaugeage qui devra être présenté au service des douanes à toute réquisition.

### **3. Les cuves acquises après le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et avant la date de la présente note**

Chaque cuve doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 2003 précité (voir programme de mise en conformité en fin de document). Elle doit donc avoir fait l'objet d'un certificat d'approbation des plans par le LNE et disposer d'un certificat et d'un barème de jaugeage délivré par un organisme agréé. Au besoin, les cuves doivent être remises aux normes afin de pouvoir être jaugées conformément à la réglementation.

L'approbation des plans n'est pas exigée dans les cas suivants : pour les cuves en béton et en bois et les cuves d'une capacité inférieure à 50 hl.

### **4. Les fûts et les foudres en bois de plus de 10 hl**

Les foudres sont épalables conformément aux normes définies par la métrologie en concertation avec les professionnels : les incertitudes de jaugeage ne sont pas portées sur le certificat de jaugeage et il n'est donc pas obligatoire de distinguer plusieurs parties du barème.

**Tous les fûts doivent être marqués du volume et de la nature du produit qu'ils contiennent.** En l'absence d'un tel marquage, les opérateurs devront mettre à disposition des services de contrôle une cuve épalée afin de pouvoir mesurer les volumes contenus par transfert dans la cuve épalée.

## 5. Les récipients inférieurs à 10 hl

Tous les récipients inférieurs à 10 hl sont dispensés d'épalement et de plans approuvés, mais pas de marquage. Ils doivent donc indiquer le volume et la nature du produit qu'ils contiennent.

En cas de désaccord sur le mesurage effectué par les services de contrôle de façon contradictoire avec l'opérateur, notamment sur la contenance des cuves inférieures à 10 hL, le mesurage doit être réalisé au moyen d'une cuve épalée, d'un compteur, ou d'un autre instrument de mesurage agréé, dont la mise à disposition des services est à la charge de l'opérateur.

Lorsque l'épalement n'est pas obligatoire du point de vue de la réglementation fiscale, les entreprises qui le souhaitent peuvent toutefois effectuer un épalement facultatif à leur convenance et compte tenu des exigences relevant des autres utilisations (transactions commerciales...).

## 6. Dispositions générales

Les déplacements ou les modifications de cuves doivent être signalés au service des douanes de rattachement, et peuvent être vérifiés à partir du plan de cuverie fourni par l'opérateur lors de son agrément en tant qu'entrepôt agréé<sup>4</sup>.

Ce plan n'a pas vocation à être agréé par un organisme spécialisé, mais doit être suffisamment précis pour pouvoir distinguer les cuves et leur emplacement. Le plan de cuverie modifié doit être communiqué au service afin d'être intégré au dossier d'agrément de l'opérateur.

Les cuves de stockage d'alcool utilisées pour les opérations fiscales doivent faire l'objet d'une vérification périodique. Toutefois, lors de la vérification décennale, si l'examen technico-administratif permet de s'assurer qu'aucune modification n'est intervenue sur la cuve et que celle-ci n'a pas été déplacée ou déformée, un rejaugage n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la société de jaugeage agréée ayant effectué la vérification périodique pourra délivrer une prorogation du certificat de jaugeage existant. Ce certificat prorogé devra être présenté au service des douanes à toute réquisition.

Lorsque le certificat de jaugeage initial a plus de dix ans, un rejaugage périodique peut toujours être effectué à la demande des détenteurs, en cas de nécessité, si les cuves ont été déplacées ou sont déformées, ou à la demande des services des douanes, aux frais de l'opérateur, en cas de doute sérieux. Lors de leurs contrôles et s'ils le jugent utile, les services peuvent, en cas de fraude, associer ponctuellement le service de la jauge de la douane.

---

<sup>4</sup>Si aucun plan de cuverie ne figure dans le dossier d'agrément de l'EA, celui-ci devra en remettre un à sa direction régionale des douanes et des droits indirects de rattachement dans les plus brefs délais.

En cas de litige, un mesurage pourra être demandé par les services de contrôle et réalisé au moyen d'une cuve épalée, dont la mise à disposition des services sera à la charge de l'opérateur.

Les nouvelles modalités d'application de la réglementation prendront effet à compter de la date de la publication de la présente circulaire :

- Pour les cuves acquises postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1998, la mise en conformité de la cuverie des opérateurs avec les dispositions de la présente note, devra être réalisée à raison de 25% du nombre de cuves par an sur une période de quatre ans à compter de cette date,
- Pour l'ensemble des autres cuves, à raison de 10% du nombre de cuves par an sur une période de dix ans. Cette mise en conformité devra concerner au minimum une cuve par an et par opérateur.

Une société de jaugeage peut refuser d'effectuer le jaugeage d'une cuve lorsqu'elle ne répond pas aux normes ainsi définies, notamment lorsqu'elles présentent des risques de déformations incompatibles avec la performance métrologique attendue. Dans ce cas, cette cuve ne peut être destinée à stocker des produits soumis à accises.

Le non respect par les opérateurs de leurs obligations en matière de jaugeage est sanctionné à l'article 1791 du code général des impôts.

